

III. – L'avant-dernier alinéa de l'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Ces amendes sont recouvrées au profit du Trésor public selon les procédures prévues pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. »

Art. 2. – L'article 19 du décret du 17 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 19. – L'intéressé a accès à son dossier ; il est averti qu'il peut présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification qui lui est faite de la saisine du comité du contentieux. Il est entendu, s'il en fait la demande, par une personne habilitée par ce comité et peut se faire assister ou représenter.

« Le comité du contentieux peut faire procéder à tout supplément d'enquête qu'il estime nécessaire.

« Les séances du comité du contentieux ne sont pas publiques. »

Art. 3. – Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 17 juillet 1984 susvisé un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité du secret statistique tient séance sous la présidence du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 4. – Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY

**Arrêté du 31 janvier 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la concurrence et de la consommation (femmes et hommes)**

NOR : ECOP9500003A

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre de la fonction publique en date du 31 janvier 1995, est autorisée en 1995 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de commissaires de la concurrence et de la consommation (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à six.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 6 [1<sup>er</sup>] du décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959) : quatre places ;
- concours interne (prévu à l'article 6 [2<sup>e</sup>] du même décret) : deux places.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 27 février 1995.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 3 mars 1995.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser :

- en province : à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du département de résidence ;
- à Paris : à la direction régionale de Paris, 8, rue Froissart, 75153 Paris Cedex 03 (téléphone : [1] 40-27-16-00).

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**Décret n° 95-106 du 31 janvier 1995 relatif au contrôle du commerce des produits chimiques précurseurs de stupéfiants ou de substances psychotropes avec les pays n'appartenant pas à la Communauté européenne**

NOR : INDD9401321D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et du ministre du budget,

Vu la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 12, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, et la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de cette convention ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992 ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992 portant application et modification du règlement (C.E.E.) n° 3677/90 du Conseil, modifié ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2959-93 de la Commission du 27 octobre 1993 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 598 et L. 616 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret du 3 août 1953 instituant l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ;

Vu le décret n° 93-781 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les opérateurs procédant à l'importation, à l'exportation ou au transit de substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe du règlement (C.E.E.) n° 3677/90 modifié susvisé (ci-après « substances de catégorie 1 ») domiciliés en France ou y ayant leur principal établissement sont soumis à l'agrément prévu à l'article 2 *bis* dudit règlement.

Cet agrément est délivré par le ministre chargé de l'industrie, auprès duquel ils doivent en faire la demande justifiée.

Toutes les formalités doivent être accomplies auprès du ministre chargé de l'industrie (direction générale des stratégies industrielles, Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques).

Art. 2. – Lorsqu'un dossier de demande d'agrément déposé est reconnu complet, la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques en délivre récépissé.

Art. 3. – Dans les trois mois qui suivent la date d'émission du récépissé, le ministre chargé de l'industrie prend la décision d'accorder ou de refuser l'agrément.

Après examen sommaire du dossier par la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques, le ministre chargé de

l'industrie peut délivrer un agrément provisoire valable trois mois.

L'agrément est accordé pour une période maximale de trois ans, reconductible sur nouvelle demande du bénéficiaire.

Art. 4. – Un numéro spécifique est attribué par la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques à chaque agrément, provisoire ou définitif.

Art. 5. – L'agrément délivré en application de l'article 1<sup>er</sup> peut être retiré par le ministre chargé de l'industrie si les conditions de son octroi ne sont plus réunies par le titulaire.

Avant de retirer cet agrément, le ministre chargé de l'industrie demande à l'opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation.

Si, dans un délai d'un mois, l'opérateur ne donne pas suite, refuse ou n'est pas en mesure de régulariser sa situation, le ministre chargé de l'industrie lui notifie le retrait d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'opérateur dont l'agrément a été ainsi retiré peut ultérieurement déposer une nouvelle demande d'agrément.

Art. 6. – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, l'agrément est de droit pour les opérateurs exploitant des établissements autorisés au titre des articles L. 598 et L. 616 du code de la santé publique en ce qui concerne les substances de catégorie I nécessaires à la fabrication de médicaments.

Pour bénéficier de cette dérogation, l'opérateur adresse une copie de ces autorisations au ministre chargé de l'industrie accompagnée de la liste des substances de catégorie I concernées ainsi que des informations nécessaires à l'identification des sites et des responsables.

Art. 7. – Les opérateurs procédant à l'importation, à l'exportation ou au transit de substances de catégorie I, domiciliés ou ayant leur principal établissement dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, agréés ou autorisés, à titre général ou particulier, de façon permanente ou occasionnelle, par les autorités de cet Etat, justifient de cet agrément ou de cette autorisation auprès du ministre chargé de l'industrie avant d'effectuer en France les opérations correspondantes.

Art. 8. – Les déclarations de locaux auxquelles sont soumis, en application de l'article 2 *bis* du règlement n° 3677-90 modifié susvisé, les opérateurs participant au commerce international de substances classifiées figurant dans les catégories 2 et 3 de l'annexe dudit règlement doivent être adressées au ministre chargé de l'industrie.

Art. 9. – Les opérateurs doivent également communiquer au ministre chargé de l'industrie les informations qu'il peut leur demander au sujet de leurs transactions à l'exportation sur des substances classifiées figurant dans l'annexe du règlement n° 3677-90 modifié susvisé.

Art. 10. – Toute modification dans un des documents fournis en application des articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 du présent décret est communiquée à la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques dans un délai de trois mois.

Les documents justificatifs et leurs modifications ultérieures sont adressés à la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques sous la forme de copies certifiées conformes aux originaux accompagnées de leur traduction officielle en français, lorsqu'ils sont rédigés en une autre langue.

Art. 11. – Les opérateurs disposent d'un délai de trois mois, à partir de la publication du présent décret, pour faire parvenir à la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques leur dossier de demande d'agrément ou les pièces justificatives prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent décret.

Pendant cette période, ils sont réputés être agréés.

Art. 12. – Les opérateurs font part à la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques des éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre de la présente réglementation.

Art. 13. – Les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne le contenu des déclarations auxquelles sont tenus les opérateurs, sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 14. – Ce décret ne s'applique pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 15. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,*

JOSÉ ROSSI

• *Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre du budget,*

NICOLAS SARKOZY

**Décret n° 95-107 du 31 janvier 1995 portant modification de l'article D. 376 du code des postes et télécommunications**

NOR : INDP9401434D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le code des postes et télécommunications,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – A la première phrase du premier alinéa de l'article D. 376 du code des postes et télécommunications, les termes : « dans la Communauté européenne » sont remplacés par les termes : « dans l'Espace économique européen ».

Art. 2. – Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,*

JOSÉ ROSSI

**Arrêté du 20 décembre 1994 relatif au contrôle des poids en service utilisés avec des instruments de pesage à fonctionnement non automatique**

NOR : INDB9500057A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 75-312 du 9 avril 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : mesures de masse, ensemble l'arrêté du 11 juin 1975 pris pour son application, relatif à la vérification des poids ;

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990 pris pour son application ;

Vu le décret n° 91-330 du 27 mars 1991 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté s'applique aux poids utilisés avec les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, dont l'utilisation est l'une de celles prévues à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, du décret n° 91-330 du 27 mars 1991 modifié. Les poids utilisés avec les autres instruments de pesage à fonctionnement non automatique ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.